

Fiche info #8

Recours

⚠️ Attention : Cette fiche info comporte actuellement trois recours mais sera complétée prochainement pour présenter tous les recours envisageables dans l'enseignement supérieur.

2. Contester le déroulement d'une épreuve ou de la délibération

2.1. L'épreuve et la délibération

2.2. L'irrégularité

2.3. Le recours

4. Contester une refus d'admission

4.1. L'admission

4.2. La décision de refus

4.3. Le recours

6. Contester un refus d'inscription

6.1. L'inscription

6.2. La décision de refus

6.3. Le recours



Cette fiche info contient des informations relatives :

- Aux recours permettant de **contester une irrégularité** survenue lors d'un examen ou lors de la délibération.
- Aux décisions de **refus d'inscription** et au recours permettant de contester de telles décisions.
- Aux décisions de **refus d'admission** et au recours permettant de contester de telles décisions.

1 Contester le déroulement d'une épreuve ou de la délibération

1.1. L'épreuve et la délibération

Lors de l'organisation des examens, les professeur·e·s doivent **respecter une série de règles**, reprises entre autres dans le décret «Paysage».



Décret Paysage 7 novembre 2013 - définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18 décembre 2013

Celles-ci sont liées, notamment, aux horaires des épreuves, à la matière de l'examen, aux modes d'évaluation, au contenu de la fiche descriptive de l'unité d'enseignement (UE), etc.

D'une manière générale, les professeur·e·s doivent respecter le **décret « Paysage »** et les autres décrets applicables, le **règlement des études** mais aussi les **modalités** qui avaient été **annoncées** et/ou celles reprises dans la fiche descriptive de l'UE.

En ce qui concerne la délibération, le décret « Paysage » établit également des obligations relatives à la composition du jury ou à la manière de prendre la décision.

1.2. L'irrégularité

Pour l'examen ou la délibération, si les différentes dispositions ne sont pas respectées, il peut s'agir d'une irrégularité susceptible de fonder un recours.

Une irrégularité peut être définie comme le **non-respect d'une disposition décrétale, réglementaire**, de la **fiche ECTS** ou encore des **modalités annoncées**.

En ce sens, une contestation strictement fondée sur la note reçue et perçue comme injustifiée risque d'induire une décision de recours non-fondé. Il relève, en effet, de la liberté académique du/de la professeur·e d'apprécier si les acquis d'apprentissage sont acquis en fonction des réponses de l'étudiant·e.

 Si tu penses qu'une irrégularité est survenue lors de ton examen, n'hésite pas à contacter ton conseil étudiant ou notre service juridique (sj@fef.be) afin d'envisager si un recours est possible.

1.3. Le recours

Si l'étudiant·e souhaite introduire un recours pour contester une irrégularité, il doit se référer à la procédure prévue par le règlement des études de son établissement.

En effet, le décret « Paysage » impose aux établissements de reprendre une telle procédure dans leur règlement. Il doit préciser quelles sont les autorités compétentes et les formes dans lesquelles le recours doit être envoyé.

 **Décret Paysage** 7 novembre 2013 - art. 134

De plus, le délai doit également être clairement mentionné. A ce sujet, le décret « Paysage » prévoit un délai de maximum 3 jours ouvrables.

Le point de départ est :

- Soit la consultation des copies si le recours concerne un examen écrit,
- Soit la notification des résultats de la délibération si le recours concerne cette délibération ou un examen oral (pour lequel il n'y a pas de consultation).

 Attention : l'établissement peut prévoir un délai inférieur à 3 jours (par exemple, 1 jour ouvrable) mais ne peut pas modifier le point de départ.

 Consulte le règlement des études de ton établissement afin de connaître la procédure concrète.

 Un **canevas** de recours à télécharger est disponible via notre site internet : fef.be/service-juridique.

 **Canevas disponible sur** fef.be/service-juridique

2 Contester un refus d'admission

2.1. L'admission

L'**admission** est le « processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ».

 **Décret Paysage** 7 novembre 2013 - art. 15, §1, 4°

Autrement dit, il s'agit des **conditions d'accès que l'étudiant-e doit remplir** pour pouvoir entamer des études. Elles concernent, généralement, le titre d'accès (CESS, bachelier, nécessité d'obtenir une équivalence), l'attestation de réussite d'un concours ou examen d'entrée, la nécessité d'avoir obtenu une moyenne particulière dans des études précédentes, etc.

Ces conditions sont établies par les établissements et reprises dans leur règlement des études ainsi que sur leur site internet généralement. Parfois, l'établissement peut décider que des conditions complémentaires doivent être acquises (souvent appelées « passerelle »). Dans ce cas, l'étudiant-e doit compléter son programme avec des crédits imposés.

 Consulte le règlement des études ou le site internet de l'établissement où tu souhaites t'inscrire afin de connaître les conditions particulières au(x) cursus qui t'intéresse(nt).

2.2. La décision de refus

Si l'étudiant-e ne remplit pas les conditions d'accès nécessaires ou s'il n'en apporte pas la preuve, **l'établissement peut refuser son admission**. On dit alors que la demande d'admission est « irrecevable ».

 Attention : le refus d'admission ne constitue pas un refus d'inscription

 *Fiche info#1 L'inscription dans l'enseignement supérieur*  *Point 3. Contester un refus d'inscription.*

 Attention : l'établissement peut inscrire provisoirement un-e étudiant-e, jusqu'au 30 novembre, dans l'attente qu'il démontre qu'il remplit les conditions d'accès.

2.3. Le recours

En cas de refus d'admission, l'étudiant·e peut introduire un recours **auprès du·de la Commissaire/Délégué·e du Gouvernement de référence pour l'établissement concerné.**

 **Décret Paysage** 7 novembre 2013 - art. 95

La liste des Commissaires/Délégué·e·s du Gouvernement est reprise sur le site : <https://www.comdel.be/>.

Le **délai** pour introduire ce recours est de 15 jours ouvrables à partir du 1er jour ouvrable qui suit la notification de la décision.

 **A. Gouv. Com. Fr.** 2 septembre 2015 - art. 7

Outre ce délai, le recours doit mentionner les éléments suivants :

 **A. Gouv. Com. Fr.** 2 septembre 2015 - art. 4

- L'identité de l'étudiant·e, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- L'objet précis du recours et ses motivations ;
- La dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur qui a rendu la décision ;
- Les études qui font l'objet de la demande d'admission.

Il doit aussi reprendre une copie de la décision contestée.

 Consulte le règlement des études afin de connaître la procédure concrète.

 Un **canevas** de recours à télécharger est disponible via notre site internet : fef.be/service-juridique.

 **Canevas disponible sur** fef.be/service-juridique

3 Contester un refus d'inscription

3.1. L'inscription

Après avoir suivi la procédure d'admission, l'étudiant·e devra poursuivre la procédure en confirmant son inscription afin que celle-ci devienne régulière. ↗ *Point 2. Contester un refus d'admission ↗ Fiche info#1 L'inscription dans l'enseignement supérieur*

Une **inscription régulière** concerne une année académique et porte « sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ».

 Décret Paysage 7 novembre 2013 - art. 15, §1, 44°

3.2. La décision de refus

Les raisons pour lesquelles une inscription peut être refusée sont **limitativement énumérées** dans le Décret « Paysage » :

 Décret Paysage 7 novembre 2013 - art. 96

→ L'établissement est tenu de refuser l'inscription lorsque l'étudiant·e a fait l'objet, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES au cours des 3 dernières années académiques ;

→ L'établissement peut refuser l'inscription lorsque :

- Les études visées ne donnent pas lieu à un financement ;
- L'étudiant·e n'est pas financable ;
- L'étudiant·e a fait l'objet d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave au cours des 3 dernières années académiques.

 Attention : normalement, l'établissement ne peut pas refuser l'inscription pour un autre motif que ceux repris ci-dessus.

De plus, la décision doit **mentionner les modalités d'exercice des droits de recours**. Il s'agit d'une obligation pour l'établissement.

3.3. Le recours

Le Décret «Paysage» oblige les établissements d'enseignement supérieur à prévoir un recours en cas de refus d'inscription dans leur règlement des études. Il ne prévoit toutefois pas de procédure particulière. Ceci signifie que l'établissement est libre d'établir ses propres modalités de recours.

 **Décret Paysage** 7 novembre 2013 - art. 96

 Tu dois donc consulter ton **règlement des études** de l'établissement concerné afin de connaître la procédure concrète et les mentions obligatoires.

Si le refus concerne la finançabilité, il est conseillé de reprendre les éléments suivants dans le recours :

- Dans un premier paragraphe : une présentation du cas et du parcours de l'étudiant·e ;
- Dans un deuxième paragraphe : des développements plus précis sur l'année écoulée et les raisons qui ont « provoqué » son échec ;
- Dans un troisième paragraphe : parler du futur et aborder la motivation et l'intérêt de l'étudiant·e pour le cursus concerné (job étudiant dans le domaine, remédiation, ...).

 Un **canevas** de recours à télécharger est disponible via notre site internet : fef.be/service-juridique.

 **Canevas disponible sur** fef.be/service-juridique

 Attention : l'établissement doit répondre au recours dans un délai de 30 jours. En l'absence d'une réponse, l'étudiant·e peut mettre en demeure l'établissement dans un délai de 15 jours. S'il ne répond toujours pas au terme de ces 15 jours, l'étudiant·e est considéré·e comme inscrit·e.



Tu souhaites plus d'infos ?

Qu'est-ce que la FEF ?

La FEF est un syndicat étudiant. Elle représente et défend l'intérêt de tou-te-s les étudiant-e-s de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Haute École, École Supérieure des Arts et Université. En tant qu'organisation de représentation communautaire reconnue officiellement, la FEF est un interlocuteur étudiant incontournable du secteur de l'enseignement supérieur.

La FEF défend un enseignement public, gratuit, de qualité, accessible à tou-te-s, critique et citoyen. Il doit viser l'émancipation de tou-te-s et démocratiser notre société. Dans le contexte actuel, l'enseignement doit être une priorité politique. Pour faire entendre leur voix et faire changer les choses, les étudiant-e-s doivent jouer un rôle actif et participatif au sein de leur établissement et de l'enseignement supérieur en général.

Suis-nous pour rester informé·e



fef_student



fef_student



www.fef.be



FEF

Fiches info

La FEF met à disposition de ses Conseils étudiants une série de fiches info abordant différentes thématiques de l'enseignement supérieur.

Aide juridique

- #1 L'inscription dans l'enseignement supérieur
- #2 Examens: quelques règles
- #3 Réussir ses études supérieures
- #4 Les étudiant-e-s et l'action sociale
- #5 Job étudiant
- #6 Logement étudiant
- #7 Financabilité
- #8 Recours

Conseil étudiant

- #1 Président-e, trésorier·ère, secrétaire: trois fonctions clés au sein du conseil étudiant
- #2 Organisation d'une contradictoire
- #3 Passe le témoin
- #4 L'engagement d'un permanent
- #5 Association de fait ou asbl?
- #6 Constitution du CE en ASBL
- #7 ASBL - Publication au Moniteur belge
- #8 Les mandats dans les organes de l'établissement
- #9 Élections étudiantes - les obligations décrétale

Le Service juridique de la FEF

Outil de première ligne, le service juridique de la FEF est souvent le premier contact pour les étudiant-e-s qui font face à un problème dans leur cursus. Composé d'un-e juriste et d'étudiant-e-s en droit, il traite surtout des matières propres aux législations de l'enseignement supérieur: conditions d'admission, examens, matières disciplinaires,... En plus d'apporter des réponses concrètes aux questions des étudiant-e-s, l'équipe s'engage à leurs côtés pour trouver une solution à leurs problèmes. Et n'hésite pas à s'impliquer dans la défense des étudiant-e-s, en relayant les informations aux membres de la FEF.

**Tu as des questions ou tu désires plus d'informations ?
Contacte-nous: sj@fef.be**